

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 MAI 2017

Délibération n° D-2017-207

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 16/05/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 29/05/2017

Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris
(CNVVF)

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Mme Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Monique JOHNSON.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF)

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'organisme chargé du label des villes et villages fleuris, le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) coordonne, aujourd'hui au niveau national, l'ensemble des démarches de labellisation, en apportant son soutien aux régions, départements et communes engagés dans cette démarche de progrès continu.

Le CNVVF a choisi de rendre obligatoire l'adhésion et la cotisation au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) à partir de 2017, dans l'objectif de pérenniser le travail accompli depuis plus de 50 ans, et d'élargir les champs d'action au bénéfice de tous les adhérents.

Afin que la Ville de Niort puisse conserver les bénéfices de sa labellisation « Ville Fleurie », il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Conseil National des Villes et Villages Fleuris à partir de l'année 2017.

Le montant de la cotisation annuelle pour la Ville de Niort s'élève, pour l'année 2017, à 800,00 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les statuts de l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;
- accepter l'adhésion de Ville de Niort au Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;
- désigner Monsieur Michel PAILLEY pour représenter la Ville de Niort ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs au versement de la cotisation annuelle.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

| | |
|-----------------|----|
| Pour : | 43 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |
| Non participé : | 0 |
| Excusé : | 2 |

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Statuts mis à jour par délibération de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 4 juin 2014

Article 1 – Désignation

Il est fondé, sous le haut patronage du Ministre chargé du tourisme, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, appelée Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF).

Article 2 – Objet

Le CNVVF a pour objet, dans un but d'intérêt général, d'assurer la promotion et la défense des marques « Ville Fleurie », « Village Fleuri » et « Villes et Villages Fleuris ». Il fédère toutes les communes ayant souscrit à la charte de qualité de ces marques déposées auprès de l'INPI. Ces marques sont ici regroupées sous le terme de label national des Villes et Villages Fleuris.

Il concourt également à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et à la promotion de l'accueil dans les villes et les villages.

Il est seul habilité à organiser et à promouvoir le label en liaison étroite avec les régions et les départements, auxquels il peut déléguer pour partie l'organisation du label national des Villes et Villages Fleuris.

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris a entre autres pour missions :

- d'établir la charte de qualité du label et de veiller au respect de cette charte afin d'en garantir le niveau de qualité ;
- de définir le règlement du label qui s'impose à l'ensemble des collectivités ;
- d'assurer une promotion touristique collective des Villes et Villages Fleuris et de mettre en œuvre des opérations d'information à destination des publics français et étrangers ;
- de favoriser les échanges d'expériences entre les communes ;
- d'animer le réseau des conseils régionaux et généraux chargés d'organiser ou d'attribuer par délégation le label à leurs échelons territoriaux respectifs ;
- de valoriser le patrimoine botanique et d'agir en faveur de la biodiversité ;
- de participer à la mise en valeur d'espaces visités.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, au Ministère en charge du tourisme. Il pourra être transféré sur proposition de son Président sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre le CNVVF et l'Etat, représenté par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques et morales de statut français, dotées de la capacité juridique, dont la demande d'adhésion aura été formulée par écrit et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés représentant l'État.

- a) Sont membres adhérents les adhérents à l'association, à jour de leur cotisation, dont l'activité concerne le secteur du tourisme, de l'horticulture et du paysage et/ ou qui représentent les intérêts de collectivités territoriales, ou tout organisme dont l'activité est connexe avec l'objet de l'association. Les membres adhérents sont répartis en 4 collèges à savoir :

Collège n°1 : Collectivités territoriales

- les Régions,
- les Départements,
- les Communes et leurs groupements

Collège n°2 : Filière tourisme

Ce collège regroupe les fédérations, les associations et organismes intervenant dans la filière tourisme.

Collège n°3 : Filière horticulture et semences

Ce collège regroupe les fédérations, les associations et organismes intervenant dans la filière de l'horticulture (production, commercialisation et paysage) et de la filière semence.

Collège n° 4 : Personnes qualifiées

Sont des personnes qualifiées des personnes physiques susceptibles de rendre à l'association des services liés à leurs compétences. Au nombre de 4, elles sont élues par les collèges 1, 2 et, 3 du conseil d'administration sur proposition de chacun de ces collèges et des membres associés représentant l'État. Elles disposent d'une voix délibérative en assemblée générale et au conseil d'administration.

- b) Les membres associés représentant l'État disposent d'une voix consultative. Ils sont au nombre de 4.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée au président ou au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- 2) le décès de la personne physique ou la mise en redressement ou liquidation amiable ou judiciaire de la personne morale,
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à donner des explications,
- 4) la décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes professionnels,
- les produits de ventes de brochures ou de publications éditées par l'Association, les frais de dossiers et de droits d'inscription pour les manifestations organisées par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris,
- les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'Administration.

Chaque membre adhérent doit verser une cotisation annuelle dont le montant par collègue est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et les 4 membres associés représentant l'État.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales.

9.2 Convocation - Ordre du jour

Le Président du conseil d'administration convoque, par tout moyen, les membres au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors des assemblées, que les questions soumises à l'ordre du jour validé par le conseil d'administration et celles déposées par un des membres au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

9.3 Tenue des assemblées

La présidence des assemblées est assurée par le président du conseil d'administration, ou son représentant désigné au sein du conseil d'administration.

Sauf disposition spécifique contraire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

9.4 Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère en fonction des membres présents ou représentés, sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère en fonction des membres présents ou représentés, sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence pour chaque assemblée signée par les membres en début de séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, le cas échéant.

9.5 Attributions des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Entrent notamment dans les compétences des assemblées générales ordinaires :

- toutes les décisions qui n'entrent pas dans le champ de compétences de l'assemblée générale extraordinaire,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport financier, le vote du budget de l'exercice suivant, la nomination, la révocation ou le remplacement des administrateurs sur proposition du conseil d'administration,
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration,
- la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit ainsi que d'un suppléant.

9.6 Attributions des assemblées générales extraordinaires

Entrent dans les compétences des assemblées générales extraordinaires :

- la modification des statuts de l'association,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'association,
- toute décision soumise de manière unanime par le conseil d'administration.

Article 10 – Conseil d'administration - Bureau

10.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de 25 membres dont 21 membres disposent d'une voix délibérative et 4 membres disposent d'une voix consultative. Il comprend 2 catégories : les membres adhérents et les membres associés représentant l'État.

L'assemblée générale valide la désignation ou l'élection des 17 administrateurs ayant voix délibérative parmi les membres adhérents dans les conditions ci-après :

- a) 7 administrateurs du premier collège, qui se répartissent de la façon suivante :
 - 1 administrateur représentant les régions,
 - 1 administrateur représentant les départements,
 - 5 administrateurs représentant les communes, étant précisé qu'il doit y avoir 1 administrateur pour chacune des 5 catégories de communes telles que définies dans le règlement intérieur ;
- b) 5 administrateurs du deuxième collège, représentant les fédérations, les associations et organismes représentatifs au plan national de la filière tourisme, dont un représentant de l'agence de développement touristique de la France ;
- c) 5 administrateurs du troisième collège, représentant les fédérations, les associations et organismes représentatifs au plan national de la filière horticulture (production, commercialisation et paysage) et de la filière semences, dont un représentant de l'organisme public chargé de l'horticulture.

L'assemblée générale prend acte de la nomination des 4 représentants de l'État, membres associés :

- 1 représentant désigné par le ministre chargé du tourisme
- 1 représentant désigné par le ministre chargé de l'agriculture
- 1 représentant désigné par le ministre chargé de l'environnement
- 1 représentant désigné par le ministre chargé de la culture

Les collèges 1, 2 et 3 du conseil d'administration élisent les 4 administrateurs du quatrième collège selon les modalités de l'article 6 des présents statuts.

Les administrateurs sont élus ou désignés par collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Pour les représentants élus du collège 1 (collectivités territoriales), la durée du mandat est de 6 ans.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions.

A chacun de ces 17 administrateurs représentant les membres adhérents est attaché un administrateur suppléant élu ou désigné par collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Seuls des conseillers municipaux, généraux ou régionaux peuvent suppléer au collège 1 (collectivités territoriales).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est automatiquement remplacé par l'administrateur suppléant. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assiste le président du conseil d'administration dans ses fonctions.

Le conseil d'administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'association et qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Le conseil d'administration prépare le budget, arrête les comptes de l'exercice à présenter à l'assemblée générale pour approbation, propose le barème de cotisations voté par l'assemblée et se prononce sur la radiation des membres dans les conditions prévues à l'article 7. Il peut créer un conseil d'orientation composé d'experts, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

10.3 Réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, par tout moyen, par le président du conseil d'administration au moins une fois tous les six mois ou sur demande du quart de ses membres. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs de représentation.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président du conseil d'administration.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est représenté par l'un des vice-présidents du bureau.

Les convocations sont adressées au moins 20 jours à l'avance à chacun des membres. Elles indiquent la date et le lieu de la réunion.

10.4 Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs ayants voix délibérative sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La moitié des membres présents peut demander le vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix au sein du conseil d'administration.

Une feuille de présence est signée par les membres à l'entrée de chaque séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

10.5 Bureau du conseil

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration. Ils sont au maximum au nombre de 7 : le président ; 3 vice-présidents issus des collèges 1, 2 et 3 ; le secrétaire général ; le trésorier et le trésorier adjoint.

Le Président a voix prépondérante.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, pour une durée de 3 ans.

L'association est représentée par le président du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses. En son absence, il est remplacé par un vice-président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12– Directeur

Le directeur de l'association CNVVF est nommé par le président du conseil d'administration après avis du conseil d'administration.

Article 13– Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 14 – Comptes annuels

L'association établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes sont certifiés par un(e) commissaire aux comptes inscrit(e) sur la liste prévue l'article L.822-1 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le présente pour adoption à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 16– Dissolution et dévolution des biens de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée plénière, réunie en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix ou à l'État.

Article 17 - Compétence territoriale

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, même s'il s'agissait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

A Paris, le 4 juin 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président du CNVVF